

## ENSEIGNEMENT

### Avenant à la convention avec le Département du Val-de-Marne relative à l'école Decroly

#### EXPOSE DES MOTIFS

#### Présentation de l'école Decroly

Depuis 1981, le Département du Val-de-Marne assure la gestion de l'école Decroly, située à Saint Mandé.

Cette école publique reçoit des enfants de la maternelle jusqu'au collège et pratique une pédagogie particulière inspirée du docteur Decroly.

La spécificité des orientations pédagogiques de cet établissement demande l'adhésion et la participation active des familles.

Les principes éducatifs sont :

- un travail en groupe d'âge mélangé en tenant compte du rythme de l'enfant,
- la maîtrise, la construction, la manipulation pour arriver à un produit fini,
- l'implication des enfants dans la vie de l'école,
- l'absence de notation mais une évaluation régulière du travail sous forme d'ateliers.

Les élèves sont admis sur demande des familles, soit à l'âge de 3 ans, soit au niveau de la classe d'intégration correspondant au CM1/CM2, soit à tout niveau de scolarité lorsque des places sont libérées.

La commission d'examen des demandes est composée du directeur de l'établissement, d'un enseignant, d'un représentant du Conseil départemental et à titre d'observateur, du président de l'association Decroly.

L'inscription d'une famille suppose un accord préalable à l'inscription et à la prise en charge des frais de scolarité de la commune de résidence et la signature d'une convention.

Le Département du Val-de-Marne doit informer les maires des communes, dont sont originaires les enfants inscrits, afin qu'ils délivrent une autorisation d'inscription préalablement à la scolarisation conformément aux dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation.

Une convention a été signée entre le département du Val-de-Marne et la commune d'Ivry-sur-Seine le 2 juillet 1998 relative à la prise en charge des frais de fonctionnement de cette école au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

## Les relations entre la commune d'Ivry-sur-Seine et le département du Val-de-Marne

Les principes concernant la prise en charge des frais de scolarité prévus dans la convention signée pour l'école publique Decroly, sont différents de ceux que la Ville applique avec les autres collectivités, à savoir :

- soit une gratuité réciproque des frais de scolarité pour tout enfant scolarisé dans les communes,
- soit une prise en charge des frais de scolarité à hauteur du montant du crédit élève appliqué sur notre commune.

### La participation financière de la Ville

Le département du Val-de-Marne détermine le montant demandé à la commune d'Ivry-sur-Seine et prend en compte :

- le coût moyen par élève,
- le nombre d'élèves résidant sur la Commune et inscrits à l'école Decroly,
- les ressources de la commune au travers de son potentiel fiscal par habitant.

Seuls les frais de fonctionnement de l'école sont intégrés.

Ce montant est identifié à l'année scolaire n+1 pour le financement de l'année n, ce qui pose des difficultés en termes d'anticipation budgétaire, puisque le nombre d'enfants scolarisés sur l'année n, n'est connu qu'après la rentrée scolaire de l'année n+1.

Par exemple, l'information et le financement de l'année scolaire 2014-2015, sur la base des enfants scolarisés en 2014-2015, ont été réalisés en décembre 2015, soit après la rentrée scolaire 2015-2016.

Par ailleurs, on constate que le coût par élève a augmenté de 30% en 15 ans.

Le tableau ci-dessous vous présente l'évolution de la fréquentation et des frais engagés :

<b>Année scolaire</b>	<b>Nombre d'Ivryens scolarisés</b>	<b>Coût/Enfant</b>	<b>Montant</b>
2000/2001	2	710,36 €	1 420,72 €
2001/2002	3	722,35 €	2 167,05 €
2002/2003	2	742,35 €	1 484,70 €
2003/2004	6	769,87 €	4 619,22 €
2004/2005	10	717,09 €	7 170,90 €
2005/2006	10	946,47 €	9 464,70 €
2006/2007	9	837,56 €	7 538,04 €
2007/2008	9	883,49 €	7 951,41 €
2008/2009	7	857,54 €	6 002,78 €
2009/2010	9	803,49 €	7 231,41 €
2010/2011	12	811,22 €	9 734,64 €
2011/2012	9	876,28 €	7 886,54 €
2012/2013	9	876,28 €	7 886,54 €
2013/2014	7	855,94 €	5 991,58 €
2014/2015	10	923,75 €	9 237,50 €

Aussi, selon le principe d'équité et au nom de l'égalité de traitement des familles, ainsi qu'au regard des contraintes budgétaires, la Commune est en droit de modifier la convention existante pour l'école Decroly et d'affirmer son souhait de ne pas différencier les élèves Ivryens scolarisés sur d'autres communes dans des écoles publiques.

Le département du Val-de-Marne laisse aux communes la possibilité d'accompagner financièrement ou non les familles dont les enfants intègrent cette école.

Aussi, le particularisme de l'enseignement dispensé dans cette école, pouvant mieux convenir à certains enfants ayant un parcours scolaire atypique ou des difficultés d'adaptation à une scolarité dans un cycle classique, il est proposé de signer le présent avenant afin de participer au financement de la scolarité d'enfants qui rentreraient dans ce cadre, à hauteur de deux élèves maximum.

Concernant les élèves actuellement engagés dans une scolarité au sein de cet établissement, la prise en charge de la Ville continuera jusqu'à la fin de leur scolarité maternelle ou élémentaire selon le cycle dans lequel ils sont engagés.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver l'avenant à la convention en cours avec le département du Val-de-Marne concernant l'école Decroly.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

P.J. : avenant

## **ENSEIGNEMENT**

### **9) Avenant à la convention avec le département du Val-de-Marne relative à l'école Decroly**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'éducation, notamment son article L.212-8,

vu sa délibération en date du 21 novembre 1996, confirmant le principe de contribution de la ville aux dépenses de scolarité des enfants Ivryens scolarisés en dehors de commune à hauteur du montant du crédit alloué aux écoles d'Ivry, accueillant des enfants non Ivryens, et dans la mesure où un accord de gratuité réciproque ne peut être obtenu,

vu la convention conclue le 2 juillet 1998, avec le département du Val-de-Marne, pour la prise en charge des frais de scolarité des enfants Ivryens à l'école publique Decroly,

considérant que le libre choix des familles de ne pas scolariser leur(s) enfant(s) dans les établissements de la Commune n'implique pas pour cette dernière d'assurer financièrement les dépenses de fonctionnement, tels les frais de restauration et de classes de découvertes qui en découlent,

considérant que selon le principe d'équité et au nom de l'égalité de traitement des familles, la Commune souhaite modifier la convention existante pour l'école Decroly et affirmer son souhait de ne pas différencier les élèves Ivryens scolarisés sur d'autres communes dans des écoles publiques,

vu l'avenant ci-annexé,

vu le budget communal,

### **DELIBERE**

par 38 voix pour et 6 voix contre

**ARTICLE UNIQUE :** APPROUVE l'avenant à la convention avec le département du Val-de-Marne relative à l'école Decroly et AUTORISE le Maire à le signer.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 24 OCTOBRE 2016

RECU EN PREFECTURE

LE 24 OCTOBRE 2016

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 21 OCTOBRE 2016